

AVIS N° 1.529

Séance du mercredi 9 novembre 2005

Proposition de loi instaurant une indemnité obligatoire en faveur des travailleurs qui effectuent à pied ou à bicyclette les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail (Doc. Chambre n° 51 542/001 du 4 décembre 2003)

x x x

2.121-1

A V I S N° 1.529

Objet : Proposition de loi instaurant une indemnité obligatoire en faveur des travailleurs qui effectuent à pied ou à bicyclette les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail (Doc. Chambre n°51 542/001 du 4 décembre 2003)

Par lettre du 15 mars 2005, madame F. VAN DEN BOSSCHE, Ministre de l'Emploi et de la protection de la Consommation, a consulté le Conseil national du Travail, à la demande de la Commission des affaires sociales de la Chambre des Représentants, sur une proposition de loi déposée par MM. D. SCHALCK et H. BONTE instaurant une indemnité obligatoire en faveur des travailleurs qui effectuent à pied ou à bicyclette les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail.

Ce texte a pour objet :

- d'une part, d'imposer à l'employeur l'octroi d'une indemnité de bicyclette de 0,15 euro par kilomètre à tous les travailleurs qui utilisent la bicyclette dans les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, tant pour les travailleurs qui utilisent la bicyclette comme moyen de transport principal que pour les travailleurs qui utilisent la bicyclette en combinaison avec d'autres moyens de transport en commun. Le montant de cette indemnité de bicyclette sera cependant ramené à 0,07 euro pour les travailleurs qui utilisent une bicyclette mise à leur disposition par l'entreprise.

- d'autre part, d'obliger l'employeur à verser une indemnité forfaitaire de 10 euros par mois aux travailleurs qui effectuent les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail à pied ainsi que ceux qui y sont assimilés (notamment, les personnes se déplaçant en chaise roulante). L'indemnité n'est cependant allouée que si la marche constitue le mode de déplacement principal du travailleur.

L'examen de cette question a été confié à la Commission mixte des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de la Commission mixte, le Conseil a émis le 9 novembre 2005 l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 15 mars 2005, madame F. VAN DEN BOSSCHE, Ministre de l'Emploi et de la protection de la Consommation, a consulté le Conseil national du Travail, à la demande de la Commission des affaires sociales de la Chambre des Représentants, sur une proposition de loi déposée par MM. D. SCHALCK et H. BONTE instaurant une indemnité obligatoire en faveur des travailleurs qui effectuent à pied ou à bicyclette les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail.

Ce texte a pour objet :

- d'une part, d'imposer à l'employeur l'octroi d'une indemnité de bicyclette de 0,15 euro par kilomètre à tous les travailleurs qui utilisent la bicyclette dans les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, tant pour les travailleurs qui utilisent la bicyclette comme moyen de transport principal que pour les travailleurs qui utilisent la bicyclette en combinaison avec d'autres moyens de transport en commun. Le montant de cette indemnité de bicyclette sera cependant ramené à 0,07 euro pour les travailleurs qui utilisent une bicyclette mise à leur disposition par l'entreprise.

- d'autre part, d'obliger l'employeur à verser une indemnité forfaitaire de 10 euros par mois aux travailleurs qui effectuent les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail à pied ainsi que ceux qui y sont assimilés (notamment, les personnes se déplaçant en chaise roulante). L'indemnité n'est cependant allouée que si la marche constitue le mode de déplacement principal du travailleur.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil rappelle que le développement de moyens de déplacement respectueux de l'environnement entre le domicile et le lieu de travail bénéficie depuis de nombreuses années de l'intérêt des partenaires sociaux, tant au niveau interprofessionnel qu'au niveau du secteur et de l'entreprise.

Au niveau interprofessionnel par exemple, les partenaires sociaux se sont engagés dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 à prendre un certain nombre de mesures afin de répondre à la problématique de la mobilité. Ils ont notamment appelé les secteurs et les entreprises à mettre au point des plans de transport d'entreprise, à organiser des transports collectifs au niveau des entreprises - le cas échéant, le ramassage des travailleurs à la gare la plus proche - et à encourager les formes alternatives de transport, telles que l'utilisation de la bicyclette et le covoiturage.

Par ailleurs, le Conseil national du Travail a, conjointement avec le Conseil central de l'Economie, formulé dans différents avis des propositions qui, d'une part, visent à promouvoir des moyens de transport plus respectueux de l'environnement et ont pour but d'avoir une meilleure vue sur les comportements en matière de déplacements entre le domicile et le lieu de travail et, d'autre part, visent à apporter une réponse au coût économique que représente l'engorgement de la circulation¹. Les autorités ont déjà mis en œuvre certaines de ces mesures, comme l'enquête de mobilité et les avantages fiscaux dans le cadre des plans de transport d'entreprise.

¹ Des propositions visant à promouvoir une mobilité durable dans les avis n°s 1.340 du 15 mars 2001, 1.343 du 21 septembre 2001, 1.390 du 20 février 2002, 1.458 du 5 mars 2004 ; dans le cadre de la stratégie européenne de développement durable, les avis n°s 1.461 du 23 avril 2004, 1.357 du 5 juin 2001 et 1.493 du 11 octobre 2004.

Le Conseil national du Travail a également conclu la convention collective de travail n° 19², qui a généralisé l'intervention financière des employeurs dans le prix des transports en commun pour les distances supérieures à 5 km. Cette convention collective de travail a été élargie à plusieurs reprises. Le dernier élargissement a été introduit par la convention collective de travail n° 19 sexies du 30 mars 2001, qui, en exécution de l'accord interprofessionnel susvisé, a abrogé le plafond salarial qui y était prévu pour les employés et a relevé les pourcentages de l'intervention patronale.

Dans le prolongement de cet accord, les employeurs qui le souhaitent peuvent conclure avec la SNCB une convention tiers payant. Le Conseil central de l'Economie émet chaque année un avis sur les tarifs de cette intervention des employeurs.

En outre, le Conseil constate qu'un grand nombre de secteurs et d'entreprises ont déjà pris des initiatives relatives aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Dans ce cadre, à côté d'indemnités complémentaires pour les transports en commun, de plus en plus d'indemnités bicyclettes sont octroyées pour l'utilisation de ce mode de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Le Conseil juge qu'il s'agit d'une évolution positive, car la bicyclette est un moyen de transport non polluant qui contribue à la fluidité du trafic. En outre, les investissements en places de stationnement sont beaucoup moins élevés pour les cyclistes que pour les voitures. L'encouragement de la bicyclette contribue également à améliorer l'image de l'entreprise.

Compte tenu des évolutions positives constatées dans les secteurs et dans les entreprises, le Conseil estime préférable de laisser aux partenaires sociaux le soin de régler eux-mêmes cette question en fonction de leurs spécificités. Dès lors, il ne peut accueillir favorablement la proposition de loi qui lui a été soumise pour avis.

D'ailleurs, le Conseil, soucieux du poids économique de la congestion du trafic, a adressé une recommandation n° 19 aux secteurs et aux entreprises afin qu'ils jugent de l'opportunité de considérer, dans le cadre de leur concertation au sujet des moyens de transport durables entre le domicile et le lieu de travail, l'octroi éventuel d'une indemnité de bicyclette.

² La convention collective de travail n°19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n°19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.

Finalement, le Conseil juge indispensable que les autorités publiques associent leurs efforts à ceux des travailleurs et des employeurs afin d'améliorer au mieux les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Dans cette optique, le Conseil lance un appel aux autorités compétentes afin qu'elles prévoient les conditions d'encadrement nécessaires pour mener les travailleurs en toute sécurité à leur lieu de travail. Il pense notamment à cet égard à des infrastructures routières sécurisées pour les cyclistes.
